

**Démolition d'un bâtiment – Rue des Fossés**

**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise Josselyn FAURE, dont le siège social se situe 10 rue des Touzeaux – 17460 Chermignac, en date du 30 août 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler le stationnement rue des Fossés afin de permettre la démolition d'un bâtiment au 67, 69 rue Gambetta en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise Josselyn FAURE est autorisée à effectuer des travaux de démolition d'un bâtiment au 67, 69 rue Gambetta du **lundi 16 septembre 2024 au vendredi 07 mars 2025 de 08h00 à 19h00.**

**Article 2 :** le stationnement rue des Fossés est strictement interdit à tout véhicule, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et 7 de ladite rue, **du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 07 mars 2025 de 08h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Josselyn FAURE.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable du Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable du Service de la Police Municipale, l'entreprise Josselyn FAURE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Publication dématérialisée le :**

**L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

